

Les modalités du compte épargne-temps en 10 questions

Depuis 2010, les modalités d'utilisation du compte épargne-temps ont été assouplies en faveur des agents territoriaux.

1 – En quoi consiste le compte épargne-temps ?

Le dispositif du compte épargne-temps (CET) mis en place pour la fonction publique d'Etat en 2002 a été transposé, en 2004, à la fonction publique territoriale, avec quelques différences tenant à la spécificité des collectivités.

Le CET permet à son titulaire d'accumuler des congés non pris et de les reporter d'une année sur l'autre, ou d'en obtenir une compensation financière (lire les questions n°6 et 7).

Dans le cadre des départs en retraite, par exemple, ce dispositif peut permettre à un agent d'utiliser ses jours de congé pour partir avant la date prévue.

Par ailleurs, l'ouverture d'un compte épargne-temps est facultative : elle intervient à la demande de l'agent.

Enfin, celui qui bénéficie d'un CET est informé chaque année de l'état de son compte, c'est-à-dire des congés qu'il a épargnés et consommés.

2 – Qui peut bénéficier d'un compte épargne-temps ?

Le CET est ouvert en principe à tous les agents territoriaux, titulaires comme non-titulaires, qu'ils travaillent à temps complet ou non. Néanmoins, pour demander l'ouverture d'un compte épargne-temps, les agents doivent être employés de manière continue et avoir accompli au moins une année de services.

Les stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un tel compte. Ceux qui avaient acquis auparavant des droits à congé au titre d'un CET, en qualité de fonctionnaire ou de non-titulaire, ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage.

De même, les agents soumis à un régime d'obligation de service définis dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois (professeurs, assistants d'enseignement des disciplines artistiques, etc.) ne peuvent pas demander l'ouverture d'un CET.

3 – Comment est alimenté le compte épargne-temps ?

Les agents versent sur leur compte leurs jours de congé non pris. Le compte épargne-temps peut ainsi être alimenté par le report de jours de réduction du temps de travail (RTT) et par le report de congés annuels.

L'organe délibérant de la collectivité territoriale (ou de l'établissement public local) peut aussi autoriser l'alimentation de ce compte par le report d'une partie des jours de repos compensateurs.

En revanche, l'agent n'a pas la possibilité d'alimenter le CET par le report de congés bonifiés.

4 – La collectivité peut-elle s'opposer à son utilisation ?

Une demande de congé pris au titre d'un compte épargne-temps peut être refusée par la collectivité. Mais un tel refus doit être motivé. Le cas échéant, l'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève.

Celle-ci statue, après avoir consulté la commission administrative paritaire.

Par ailleurs, à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'agent qui en fait la demande, bénéficie de plein droit de ses congés épargnés.

5 – Les jours non pris peuvent-ils être reportés ?

Les agents territoriaux doivent obligatoirement prendre au moins vingt jours de congé effectifs par an.

En revanche, la limite du nombre maximal de jours pouvant être épargnés (anciennement vingt-deux par an) a été supprimée. Désormais, le compte épargne-temps peut être alimenté dans la limite d'un plafond de soixante jours.

6 – Quelle est la nature des congés pris à ce titre ?

Les congés accumulés au titre d'un compte épargne-temps sont assimilés à des congés ordinaires, pris dans les conditions fixées par l'article 3 du [décret du 26 novembre 1985](#).

Ils sont assimilés à une période d'activité et rémunérés en tant que telle.

L'agent conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé. Lorsqu'il bénéficie d'un de ces congés, la période de ceux en cours au titre du CET est suspendue.

Aucun délai de péremption ne s'applique aux jours inscrits sur un tel compte.

7 – Comment s'utilise le compte épargne-temps ?

Les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent sont fixées au sein de chaque collectivité par délibération. Ainsi, c'est l'organe délibérant de la collectivité qui détermine, dans le respect de l'intérêt du service et après consultation du comité technique, ces règles, ainsi que leurs modalités d'utilisation par les agents.

Les vingt premiers jours épargnés ne peuvent être consommés que sous forme de congés. C'est seulement au-delà de vingt jours épargnés que l'agent peut, si une délibération de sa collectivité le prévoit, obtenir une compensation financière ou faire prendre en compte ces jours au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP, lire la question n°7).

8 – Comment utiliser les jours épargnés ?

Par une délibération, la collectivité (ou l'établissement public local) peut donner la possibilité aux agents de demander, en fin d'année, l'indemnisation des jours épargnés, dans les mêmes conditions que les agents de l'Etat.

En effet, [l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée](#) autorise une collectivité territoriale à proposer à ses agents qui auraient cumulé des jours de congé sur leur compte épargne-temps à compenser financièrement ces jours non utilisés.

La mise en oeuvre de cette compensation relève de l'appréciation de l'autorité territoriale. C'est l'intérêt du service qui doit justifier le choix de la collectivité de compenser financièrement les congés épargnés.

Tel serait le cas, par exemple, si un nombre important d'agents de la collectivité souhaitaient solder leurs comptes épargne-temps en même temps, risquant ainsi de désorganiser le service.

Par une délibération, la collectivité (ou l'établissement public local) peut aussi prévoir que les jours épargnés pourront être pris en compte au titre de la RAFP.

En revanche, en l'absence d'une telle délibération prévoyant l'indemnisation ou la prise en compte des jours épargnés au sein de ce régime, les jours épargnés ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.

Ceux-ci sont alors pris dans les conditions mentionnées à [l'article 3 du décret du 26 novembre 1985](#). Les agents en disponibilité ou en congé parental conservent leurs droits à congé pour ceux épargnés sans pouvoir les utiliser.

Il est important de relever que la compensation financière des jours stockés sur le CET ne peut concerner que les jours épargnés entre vingt et un et soixante jours. Les vingt premiers jours ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.

Enfin, ceux épargnés sont indemnisés sur la base d'un montant journalier brut, variable selon la catégorie à laquelle appartient l'agent. Pour la catégorie C, ce montant est de 65 euros, pour la catégorie B, il est de 80 euros et, enfin, pour la catégorie A, il est de 125 euros.

Ainsi, si une délibération de sa collectivité (ou de son établissement) le prévoit, le fonctionnaire territorial doit choisir, avant le 31 janvier de l'année suivante, entre le maintien des jours sur son compte épargne-temps, avec un plafond maximum de soixante jours ; la prise en compte au sein du régime de la RAFP, ou une indemnisation.

Les agents non-titulaires ne peuvent, quant à eux, opter qu'entre le maintien des jours sur le CET et l'indemnisation.

9 – Qu'advient-il si l'agent change de collectivité ?

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre de son compte épargne-temps s'il change de collectivité (ou d'établissement public local) à la suite d'une mutation ou d'un détachement.

Dans ces circonstances, il peut utiliser les droits ouverts sur son compte. En outre, la gestion de son compte d'épargne est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

Les collectivités ou les établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congé accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle celui-ci change de collectivité ou d'établissement, par mutation ou détachement.

En cas de détachement dans un corps ou emploi d'une autre fonction publique, ou bien en cas de placement de l'agent en position hors cadre, de mise en disponibilité, de congé parental, ou encore lorsque l'agent accomplit son service sous les drapeaux (ou des activités dans la réserve opérationnelle), il conserve les droits qu'il a pu acquérir au titre de son CET.

Toutefois, l'intéressé ne peut pas les utiliser, sauf autorisation. En cas de détachement ou de mise à disposition, l'agent doit obtenir l'autorisation de son administration d'emploi.

10 – Et en cas de cessation de fonctions ?

En cas de radiation des cadres, de licenciement ou lorsque le contrat prend fin, les droits accumulés sur le compte épargne-temps doivent être soldés avant que l'agent ne cesse définitivement ses fonctions.

En cas de décès d'un agent titulaire d'un compte épargne-temps, ses ayants droit bénéficient d'une indemnisation au titre des droits que ce dernier avait acquis.

RÉFÉRENCES

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

[Décret n°2004-878 du 26 août 2004](#) relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

[Décret n°2007-1597 du 12 novembre 2007](#) instituant une indemnité compensant les jours de repos travaillés.

[Circulaire n°10-007135D du 31 mai 2010](#) relative à la réforme du compte épargne-temps dans la FPT.

[Réponse ministérielle à la QE de Yves Daudigny](#), n°20526, JO du Sénat du 16 février 2012.